



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1178
du 12 décembre 2024
Pourvoi n° 22-15.596 – Deuxième chambre civile**

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur les modalités de computation du délai d'appel en matière contentieuse en Polynésie française.

Il convient de rappeler que l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, donne compétence aux autorités de la Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues aux communes, dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à l'État par l'article 14 de cette même loi organique.

Il en résulte un principe de compétence des autorités polynésiennes en matière de procédure civile¹.

Ainsi, alors que l'article 192 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 et l'article 642, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile ont supprimé les délais francs en matière de procédure civile métropolitaine, l'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française, inséré dans les dispositions communes à la demande initiale, en matière contentieuse, devant toutes les juridictions, dispose que le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure,

¹. Voir notamment CE, 14 juin 2018, n° 408261, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* : « Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'État. »

et l'article 336 du même code prévoit que le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse.

Il restait, alors même que la jurisprudence de la cour d'appel de Papeete n'est pas clairement fixée, à préciser la méthode de calcul du délai d'appel exprimé en mois francs, calculé de quantième à quantième.

En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que, le délai d'appel se calculant de quantième en quantième, il convenait de retenir comme point de départ du délai le jour de la signification du jugement et non le lendemain et, comme terme du délai, le jour du mois concerné portant le même numéro et non le lendemain de ce dernier jour.

Reprenant une solution ancienne², l'arrêt commenté rappelle que lorsqu'un délai est franc, le jour de l'acte ou de l'événement (*dies a quo*), en l'occurrence le jour de la signification du jugement, et le jour de l'échéance (*dies ad quem*) ne sont pas comptés dans le calcul du délai. Il en résulte que le point de départ du délai est le lendemain du jour de la signification du jugement et que son terme est le lendemain (à 24 heures) du jour du mois concerné portant le même quantième.

Cette solution, classique, favorise l'accès au juge dans un territoire d'outre-mer où la configuration géographique peut constituer un obstacle, même si des délais de distance sont prévus par l'article 24 du code de procédure civile de la Polynésie française.

². 2^e Civ., 28 mai 1964, *Bull.* 1964, II, n° 417.